

Règlements et autres actes

A.M., 2003

Arrêté du ministre des Transports en date du 1^{er} mai 2003 concernant les périodes de dégel annuel pour l'année 2003

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17° et 18° de l'article 621 du Code de la sécurité routière, détermine, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QUE, par l'arrêté du 12 mars 2003, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 mars 2003, le ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dates prévues par cet arrêté pour la fin de la période de dégel;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports détermine, pour l'année 2003, les périodes de dégel annuel suivantes :

1° pour la zone 1, du 21 mars, 00 h 01, au 17 mai, 00 h 01;

2° pour la zone 2, du 24 mars, 00 h 01, au 24 mai, 00 h 01;

3° pour la zone 3, du 31 mars, 00 h 01, au 31 mai, 00 h 01.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} mai 2003

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

40620